

OMPI



SCP/5/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 avril 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Cinquième session
Genève, 14 - 19 mai 2001

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS

établi par le Bureau international

SIXIÈME PARTIE : BREVETABILITÉ

Article 19 Brevetabilité de l'invention revendiquée 23

SEPTIÈME PARTIE : MODIFICATIONS ET CORRECTIONS

Article 20 Modification ou correction de la demande 24

HUITIÈME PARTIE : RECOURS CONTRE LE REJET OU LE REFUS DE LA DEMANDE

Article 21 Observations et révision 26

NEUVIÈME PARTIE : LIEN ENTRE LE PRÉSENT TRAITÉ ET LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Article 22 Lien avec le PLT 27

DIXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Article 23 Règlement d'exécution 28

Article 24 Directives pratiques 30

INTRODUCTION

1. À sa quatrième session, tenue du 6 au 10 novembre 2000, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu de demander au Bureau international d'élaborer le projet de dispositions d'un futur instrument juridique portant harmonisation du droit matériel des brevets. Le présent document contient un premier projet de traité, maintenant dénommé "Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT)". Ce projet tient compte des vues exprimées lors de la quatrième session du SCP.
2. Le SCP avait en outre souhaité que le Bureau international présentât deux versions distinctes des projets de dispositions rédigées pour le SPLT : une version fondée sur des textes existants, notamment le "Projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets" (ci-après dénommé "projet de 1991" : voir les documents PLT/DC/3 et 69) ou le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), et une seconde version rédigée de manière nouvelle, en langage courant. Au cours de la rédaction du présent document, il est apparu qu'il pourrait être plus judicieux d'établir un texte unique comportant deux variantes. Le présent document contient donc, lorsqu'il y a lieu, une variante A fondée sur les textes existants indiqués ci-dessus, mais sans être nécessairement identique, et une variante B qui emploie un langage plus contemporain. Lorsque le texte de la variante A n'est pas identique aux textes antérieurs, par exemple au projet de 1991, c'est pour tenir compte des évolutions internationales survenues depuis l'élaboration de ces textes et pour traduire le souhait du SCP de parvenir à une harmonisation complète, sans autoriser de différences d'un territoire national à un autre. Comme le SCP l'a décidé à sa quatrième session, les dispositions proposées se limitent à certaines questions précises, en particulier celles qui sont énoncées au paragraphe 9 du document SCP/4/2.
3. On notera aussi que certaines des dispositions suggérées (par exemple le projet d'article 9) correspondent au système du premier déposant, parce que leur origine se trouve dans des textes existants. Cette approche ne préjuge cependant en rien le libellé futur des dispositions pertinentes : elle reflète simplement certaines dispositions des textes dont on s'est inspiré, comme le projet de 1991.
4. Un projet de règlement d'exécution et un projet de directives pratiques relatifs au SPLT figurent dans le document SCP/5/3 Prov. Ces textes sont présentés sans variante et se fondent exclusivement sur les textes existants : le libellé futur de ces dispositions dépendra du choix que fera le SCP quant au style de rédaction des articles du traité.

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots employés au singulier s'entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s'entendent aussi comme englobant le féminin.

...

Article premier bis

Demandes [et brevets] auxquelles [auxquels] le traité s'applique

1) [*Principe*] Sous réserve de l'alinéa 2), les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution s'appliquent aux [:

i)] demandes de brevet d'invention et de brevet d'addition, qui sont déposées auprès de ou pour l'office d'une Partie contractante[;

ii) brevets d'invention et brevets nationaux et régionaux d'addition, qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante].

2) [Réservé]

Article 2

Droit au brevet

Inspiré de l'art. 9 du
projet de 1991, modifié
selon PLT/DC/69

Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

DEUXIÈME PARTIE : DEMANDE

Article 3

Contenu de la demande

[Variante A]

[Néant.]

[Fin de la variante A]

[Variante B]

La demande doit comporter

- i) une requête conforme aux dispositions du Traité sur le droit des brevets,
- ii) une description,
- iii) une ou plusieurs revendications,
- iv) un ou plusieurs dessins, lorsqu'ils sont requis, et
- v) un abrégé.

[Fin de la variante B]

[Article 4¹

Demandes volumineuses

Une Partie contractante peut imposer des conditions particulières en ce qui concerne les demandes volumineuses conformément aux prescriptions des directives pratiques.]

¹ Cette disposition figure entre crochets parce que le SCP n'en a pas expressément demandé l'inclusion. Le SCP peut envisager la possibilité de déplacer cette disposition et de la faire figurer dans les règles applicables selon l'article 5.

Article 5

Contenu de la description et ordre dans lequel il doit être présenté

La partie description de la demande doit être présentée par écrit, avec le contenu et dans l'ordre prescrits dans le règlement d'exécution.

Inspiré de
l'art. 3.2)b) du
projet de 1991

Article 6

Contenu et style des revendications et manière de les présenter

Éléments de l'art. 4 du projet de 1991
--

1) [*Contenu des revendications*] Les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée [conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].

2) [*Style des revendications*] Les revendications, prises individuellement et dans leur totalité, doivent être claires et concises selon les prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Manière de présenter les revendications*] Les revendications doivent être présentées conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

Article 7

Unité de l'invention

Art. 5 du projet de 1991

[Variante A]

1) [*Règle de l'unité de l'invention*] La demande ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général ("règle de l'unité de l'invention") conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

2) [*Défaut d'unité de l'invention sans incidence sur la validité du brevet*] Le fait qu'un brevet ait été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à la règle de l'unité de l'invention n'est pas un motif d'annulation ou de révocation du brevet.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Les revendications figurant dans la demande doivent se rapporter à une seule invention, ou à une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Règlement d'exécution : dispositions reprenant en substance la variante A]

[Fin de la variante B]

TROISIÈME PARTIE : ÉTAT DE LA TECHNIQUE

Article 8

Définition de l'état de la technique

Art. 11.2)b) du projet de 1991

[Variante A]

L'état de la technique comprend tout ce qui a été mis à la disposition du public, en quelque lieu du monde que ce soit, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Sous réserve des articles 9 et 10, l'état de la technique, pour une revendication donnée, comprend toute information qui a été mise à la disposition du public en quelque lieu du monde que ce soit, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande dans laquelle est divulgué l'objet de la revendication.

[Fin de la variante B]

Article 9

Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique

[Variante A]²

Inspiré de l'art. 13.1)a) du projet de 1991

Une demande déposée, ou produisant son effet, sur le territoire d'une Partie contractante avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité d'une autre demande déposée, ou produisant son effet, sur le territoire de cette Partie contractante, mais publiée après l'une ou l'autre de ces dates, est considérée comme comprise dans l'état de la technique selon les prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Une demande déposée avant, mais publiée après, la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande considérée est comprise dans l'état de la technique selon les prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante B]

² Si la variante A est retenue, il sera inséré dans la règle 7 une disposition relative à l'effet sur l'état de la technique des demandes internationales antérieures déposées selon le PCT. Cette disposition pourra être semblable à l'article 13.3) du projet de 1991.

[Article 10³

[Variante A]

Divulgations sans incidence sur la brevetabilité

(Délai de grâce)

Art. 12 du projet de 1991, modifié selon PLT/DC/69
--

1) [*Cas de divulgation sans incidence sur la brevetabilité*] La divulgation d'informations qui normalement aurait une incidence sur la brevetabilité d'une invention revendiquée dans la demande n'a pas d'incidence sur la brevetabilité de cette invention si elle a eu lieu au cours des 12 mois, ou avec effet en vertu de l'article 9 à une date tombant au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande, et si les informations

- i) ont été divulguées par l'inventeur,
- ii) ont été divulguées par un office et
 - a) étaient contenues dans une autre demande déposée par l'inventeur et n'auraient pas dû être divulguées par l'office, ou
 - b) étaient contenues dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers qui les a obtenues directement ou indirectement de l'inventeur,

ou

³ Cette disposition figure entre crochets parce que son inclusion pourra dépendre de délibérations devant avoir lieu ultérieurement.

[Article 10.1), suite]

iii) ont été divulguées par un tiers qui les a obtenues directement ou indirectement de l'inventeur.

2) [*“Inventeur”*] Aux fins de l'alinéa 1), on entend aussi par “inventeur” toute personne qui, à la date du dépôt de la demande ou avant cette date, avait le droit au brevet.

3) [*Imprescriptibilité du droit d'invoquer le délai de grâce*] Les effets de l'alinéa 1) peuvent être invoqués à tout moment.

4) [*Preuve*] Lorsque l'application de l'alinéa 1) est contestée, il incombe à la partie qui en invoque les effets de prouver ou de rendre vraisemblable que les conditions énoncées audit alinéa sont remplies.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Délai de grâce

L'état de la technique ne comprend pas les informations qui ont été mises à la disposition du public, pour autant que ce soit conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande.]

[Règlement d'exécution : dispositions reprenant en substance la variante A]

[Fin de la variante B]

QUATRIÈME PARTIE : DIVULGATION ET REVENDICATIONS

Article 11

[Variante A]

Inspiré de l'art. 3.1)a) du projet de 1991
--

Divulgence dans la demande considérée comme un tout

La demande doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Divulgence adéquate

La divulgation de l'invention revendiquée est adéquate si, compte tenu de la description, des revendications et des dessins figurant dans la demande à la date de dépôt de celle-ci, elle donne des renseignements suffisants pour permettre à une personne du métier de réaliser et d'exploiter l'invention sans expérimentation excessive, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante B]

Article 12

Lien entre les revendications et la divulgation

Inspiré de l'art. 4.4) du projet de 1991
--

[Variante A]

Les revendications doivent être étayées par la description et les dessins.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Les revendications doivent être étayées par la divulgation conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante B]

Article 13

Étendue des revendications

[Variante A]

[Néant.]

[Fin de la variante A]

[Variante B]

L'étendue de la revendication ne doit pas excéder l'étendue de la divulgation contenue dans la demande. Toutefois, la revendication n'est pas limitée à ce qui est expressément exposé dans la demande.

[Fin de la variante B]

Article 14

[Variante A]

Étendue de la protection

Éléments de l'art. 21 du projet de 1991
--

1) [*Étendue*] L'étendue de la protection conférée est déterminée par les revendications, qui doivent être interprétées à la lumière de la description et des dessins conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

2) [*Équivalents*] Pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par la demande, il est dûment tenu compte des éléments qui sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.]

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Interprétation des revendications

Aux fins de l'examen, et de la détermination des droits découlant d'une demande publiée, chaque revendication est interprétée à la lumière de [la description, des dessins] [la divulgation] et de l'état de la technique conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante B]

CINQUIÈME PARTIE : CONDITIONS MATÉRIELLES DE BREVETABILITÉ

Article 15

Objet brevetable

[Variante A]

[Réservé]

[Fin de la variante A]

[Variante B]

L'invention revendiquée [comporte] [est] un objet brevetable selon les prescriptions du règlement d'exécution.

[Règlement d'exécution : réservé.]

[Fin de la variante B]

Article 16

Possibilité d'application industrielle/utilité

Inspiré de l'art. 33.4) du PCT (en partie)
--

[Variante A]

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle (utile) si, conformément à sa nature, elle peut [être produite ou utilisée dans tout genre d'industrie] [avoir une utilité précise, importante et plausible] conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

[Supprimer l'exigence relative à la possibilité d'application industrielle/l'utilité.]

[Fin de la variante B]

Article 17

Nouveauté

Inspiré de l'art. 11.2)a) du projet de 1991

[Variante A]

Une invention est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état de la technique selon les prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Une invention revendiquée est considérée comme nouvelle si aucune limitation de ladite invention ne se trouve dans un quelconque élément compris dans l'état de la technique selon les prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante B]

Article 18

Activité inventive/non évidente

Art. 11.3) du projet de 1991

[Variante A]

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) au cas où, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini à l'article 8, elle n'aurait pas été évidente pour un homme du métier, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande dans laquelle elle est revendiquée.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Une invention revendiquée est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) sauf si, à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande dans laquelle est divulgué l'objet de la revendication, les différences entre l'invention revendiquée et l'état de la technique étaient évidentes pour une personne du métier selon les prescriptions du règlement d'exécution.

[Fin de la variante B]

SIXIÈME PARTIE : BREVETABILITÉ

Article 19

Brevetabilité de l'invention revendiquée

- 1) [*Détermination de la brevetabilité d'une revendication*] Une invention revendiquée est brevetable sauf si
 - i) elle ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 2, 6.2) et 3), 7 et 15 à 18;
 - ii) la demande ne satisfait pas aux exigences du Traité sur le droit des brevets telles qu'elles sont traduites dans la loi applicable et des articles 3, [4], 5 et 11 à 13 du présent traité; ou
 - iii) elle repose sur une divulgation découlant d'une modification ou d'une correction exclue par l'article 20.3)a).

- 2) [*Interdiction d'autres conditions*] Il ne peut être imposé aucune condition de brevetabilité qui viendrait s'ajouter à celles qui sont visées à l'alinéa 1) ou qui en différerait.

SEPTIÈME PARTIE : MODIFICATIONS ET CORRECTIONS

Article 20

Modification ou correction de la demande

Art. 14 du
projet de 1991

1) [*Modifications ou corrections à la suite d'une constatation de l'office*] Lorsque l'office constate que la demande ne satisfait pas à une exigence qui lui est applicable en vertu du traité ou du règlement d'exécution, il donne au déposant au moins une possibilité de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à l'exigence en question.

2) [*Modifications ou corrections à l'initiative du déposant*] Le déposant a le droit, de sa propre initiative, de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à une exigence applicable à la demande jusqu'au moment où celle-ci est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution; toutefois, toute Partie contractante qui prévoit un examen quant au fond peut disposer que le déposant a le droit de modifier ou de corriger, de sa propre initiative, la description, les revendications et les dessins éventuels seulement jusqu'au terme du délai accordé pour la réponse à la première communication de l'office concernant le fond.

3) [*Limitation des modifications ou corrections*] a) Aucune modification ou correction, autre que la correction d'une faute évidente ou d'une erreur matérielle au sens du sous-alinéa b), n'est autorisée dans le cas où la modification ou la correction aurait pour effet que la divulgation de l'invention contenue dans la demande modifiée ou corrigée irait au-delà de la divulgation de l'invention contenue dans la demande telle qu'elle a été déposée aux fins de la date de dépôt.

Art. 14.3)
du projet
de 1991,
modifié
selon
PLT/DC/69

b) Aux fins du sous-alinéa a), une faute est considérée comme une faute évidente [, et une erreur est considérée comme une erreur matérielle,] lorsque ce sur quoi elle porte aurait manifestement été erroné et la correction aurait été évidente pour une personne du métier à la date de dépôt.

HUITIÈME PARTIE : RECOURS CONTRE LE REJET OU LE REFUS
DE LA DEMANDE

Article 21

Observations et révision

Inspiré de
l'art. 10.2) du
PLT

1) [*Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des rectifications lorsqu'un rejet ou un refus est envisagé*] Une demande ne peut pas être rejetée ou refusée, dans sa totalité ou en partie, pour cause de non-brevetabilité sans que le déposant ait la possibilité de présenter des observations sur le rejet ou le refus envisagé, et d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [*Révision après un rejet ou un refus*] La décision de rejet ou de refus prononcée par l'administration qui a examiné la demande pour cause de non-brevetabilité de l'invention en vertu de l'article 19 peut faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi-judiciaire.

Inspiré de
l'art. 62.5) de
l'Accord sur
les ADPIC

NEUVIÈME PARTIE : LIEN ENTRE LE PRÉSENT TRAITÉ ET LE TRAITÉ
SUR LE DROIT DES BREVETS

Article 22

Lien avec le PLT

Chaque Partie contractante est tenue [d'appliquer les dispositions du] [d'adhérer au]
Traité sur le droit des brevets.

DIXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Article 23

Inspiré de l'art. 14 du PLT

Règlement d'exécution

1) [*Teneur*] Le règlement d'exécution annexé au présent traité contient des règles concernant

i) des questions pour lesquelles le présent traité renvoie expressément à des "prescriptions du règlement d'exécution";

ii) des précisions utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) les conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [*Modification du règlement d'exécution*] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert [réserve].

3) [*Exigence d'une majorité qualifiée*] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées [qu'à l'unanimité][qu'à la majorité des neuf dixièmes][qu'à la majorité des quatre cinquièmes] [et pour autant [qu'aucune des Parties contractantes dont l'office a reçu au moins yy demandes selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international n'y soit opposée] [qu'au moins xx des Parties contractantes dont l'office a reçu au moins yy demandes selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international n'y soient pas opposées]].

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée [à l'unanimité][à la majorité des neuf dixièmes][à la majorité des quatre cinquièmes] [et pour autant [qu'aucune des Parties contractantes dont l'office a reçu au moins yy demandes selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international n'y soit opposée] [qu'au moins xx des Parties contractantes dont l'office a reçu au moins yy demandes selon les statistiques annuelles les plus récentes publiées par le Bureau international n'y soient pas opposées]].

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, ce sont les dispositions du traité qui priment.

Article 24

Directives pratiques

Inspiré de l'art. 14 du PLT et de la règle 89 du PCT
--

- 1) [*Teneur*] Les directives pratiques annexées au présent traité et au règlement d'exécution contiennent des lignes directrices concernant
 - i) les questions pour lesquelles le présent traité ou le règlement d'exécution renvoient expressément à des “prescriptions des directives pratiques”;
 - ii) des précisions utiles pour l'application des dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution.

- 2) [*Modification des directives pratiques*] [*Réservé*]

[Fin du document]